N° d'ordre

Numéro du répertoire **2025 /**
R.G. Trib. Trav. **23/1238/A**
Date du prononcé **31 mars 2026**
Numéro du rôle **2024/AL/431**
En cause de : **N A** **C/** **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

Expédition

Délivrée à Pour la partie le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2-E

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

*****Sécurité sociale- Chômage- Absence de mention « v » sur la carte de contrôle – activité non déclaré - cas d'espèce : Imam

EN CAUSE :

Monsieur A N, RRN
domicilié à
partie appelante,
ayant comparu par Maître M L, avocat à 4800 VERVIERS,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI en abrégé ONEm, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
ayant comparu par Maître L W, avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1er décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 juin 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, e Chambre (R.G. 23/1238/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 juillet 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 juillet 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2024 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §1er du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mai 2025 ;
- les conclusions, de l'ONEm, remises au greffe de la Cour respectivement les 15 septembre 2024, 19 février 2025, 2 avril 2025 et 28 novembre 2025 ;

- les conclusions de Monsieur A., remises au greffe de la Cour respectivement les 27 septembre 2024 ;
- le dossier de pièces de Monsieur A. remis au greffe de la cour le 29 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de l' ONEm remis au greffe de la cour le 1er décembre 2025 (en version informatique (identique à celui déposé à l'audience du même jour) ;
- le dossier de pièces déposé par le conseil de l'ONEm à l'audience du 1er décembre 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1er décembre 2025.

Monsieur Matthieu S, a donné son avis oralement à l'audience publique du 1er décembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

1. Monsieur A N, ci-après Monsieur N., né le 1er octobre 1980, a été admis au bénéfice des allocations sur la base du travail et compte plus de 13 ans de chômage au moment de la constitution du dossier administratif.

Il présente un antécédent non spécifique datant de 2006 (abandon d'emploi convenable).

Par un formulaire C45B signé le 29 mars 2021, Monsieur N. déclare qu'il souhaite exercer une activité bénévole pour le compte de l'ASBL EN IMMERSION, pour une durée illimitée à partir du 1er avril 2021 : il s'agit d'encadrer 4 fois par mois une équipe d'animateurs s'occupant de jeunes du quartier.

Par décision du 7 mai 2021, l'ONEm autorise Monsieur N. à exercer les activités bénévoles déclarées et ce, pour une durée illimitée.

2. À la suite de cette déclaration d'activité bénévole, l'ONEm ouvre une enquête administrative pour vérifier la situation de Monsieur N. en sa qualité de chômeur complet indemnisé.

En date du 7 novembre 2022, Monsieur N. est convoqué en vue d'être entendu par le Service contrôle de l'ONEm.

Le 14 décembre 2022, il déclare :
« *(…) Vous souhaitez m'entendre ce jour à propos de, notamment, mon activité d'Imam. Je vous déclare que j'avais fait une demande pour pouvoir exercer une activité bénévole dans*

une ASBL. (...) Cette activité bénévole a pris fin en juin 2022. J'exerce également une activité d'Imam mais il s'agit d'une adoration, pas d'une activité, les mosquées font appel à moi pour assurer des prêches mais cela ne dure pas plus que 30 minutes et c'est le vendredi que ça se passe. Je vous déclare que je prêche auprès de la Mosquée "Centre Islamique, Culturel et Social-Mosquée Kobaa à Verviers. Je fais ça depuis environ 1 an. Je ne fais pas ça tous les vendredis. II était normalement convenu que je commence à travailler comme Imam officiel au sein de la mosquée à partir de 09/2022 mais ça ne s'est pas fait car il y avait des travaux et que, financièrement, c'était difficile pour eux de m'engager. Normalement, c'est prévu maintenant que je sois engagé en 01/2023. Vous me dites avoir vu que j'avais prêché à la Mosquée "Centre culturel Bilai de Liège" le 01.10.2021. Je vous déclare qu'effectivement, j'y ai prêché ce jour-là mais une seule fois. Concernant les prêches qui apparaissent sur Internet au sein de la Mosquée Almohsinin Oosterhout et qui ont été publiées en 2021, je vous déclare que les dates de publication ne correspondent pas aux dates réelles de prêches. Vous me dites que vous avez constaté que j'avais aussi un compte TiKToK. Je vous déclare que oui mais ce n'est pas moi qui l'ai créé, c'est une amie qui l'a fait pour moi et qui a publié des vidéos. Elle a fait des montages à partir de prêches que j'ai dispensées lorsque j'étais Imam. Vous me demandez comment sont préparées les prêches que je donne ? Je vous déclare que tout est dans ma tête, qu'il n'y a pas de réelle préparation, j'ai fait des études, je suis scientifique et tout est déjà dans ma tête. Vous me demandez si je peux vous apporter la preuve que je n'ai prêché que certains vendredis. Je vous déclare que je peux me renseigner mais je ne pense pas que ce soit possible. Je vous tiendrai au courant si c'est possible ou non. Je veux bien faire comprendre le fait que les prêches que je dispense, ce sont des adorations, que je fais ça dans un objectif de rendre des comptes à mon Dieu, je le fais pour le bien de la société, je n'ai aucune rémunération.

Vous me faites remarquer que vous avez vu, sur Internet, que je prêchais régulièrement, que j'avais une chaîne YOUTUBE sur laquelle je publiais des prêches. Vous me dites que vous avez également constaté que j'apparaissais sur des affiches de publicité pour un voyage en Arabie Saoudite, je suis présenté comme guide spirituel pour accompagner des touristes pour l'OMRA. C'est l'agence de voyage "BAKKAH" qui a organisé ce voyage. Je vous déclare que j'ai effectivement une chaîne YOUTUBE mais que je n'ai pas beaucoup d'abonnés, je publie des prêches mais qui remontent parfois à il y a plus longtemps que le jour où je les publie. Pour ce qui concerne le voyage en Arabie Saoudite, il faut savoir que, à la base j'étais client de cette agence et qu'il était prévu que je fasse l'OMRA mais en tant que client. Finalement, j'ai décidé de ne pas faire ce voyage. L'agence de voyage, en sachant que j'étais Imam, a organisé l'OMRA avec mon image mais ne m'a pas prévenu au départ. Ils ne m'ont prévenu que plus tard. A la base, je n'étais pas d'accord du fait que mon image soit utilisée mais le voyage n'a finalement pas eu lieu car il n'y avait pas assez de participants. Vous me demandez pourquoi mon numéro de téléphone apparait sur les flyers? Je vous déclare que ces informations ont été utilisées à mon insu et que, quand on m'appelait, je disais de téléphoner à l'autre numéro. Vous me faites remarquer que des conférences questions/réponses ont été organisées et vous me demandez ce qu'il en est à ce sujet? Je vous déclare qu'il y a effectivement eu des conférences pour aborder le sujet de l'OMRA, pour

expliquer comment ça se passe. Mon optique était d'apporter des réponses religieuses aux participants. J'ai accepté de le faire mais dans une optique religieuse et non commerciale. Il n'y avait finalement aucun participant. Après 10 minutes, on a coupé le live du 30.01.2022. Le live du 29.01.2022 n'a pas eu lieu. Je l'ai fait à la demande de l'agence.

Concernant mes voyages vers l'étranger, je vous ai apporté mon passeport pour que vous puissiez constater mes départs et mes arrivées vers le Maroc car j'y vais régulièrement pour voir principalement ma maman qui est malade. Elle a besoin d'une assistance régulière. Maintenant, ma soeur habite près d'elle et elle a moins besoin de moi. Je ne savais pas que je devais indiquer des "V' sur ma carte de contrôle. Vous en prenez une copie de mon passeport. Pour terminer, vous me faites remplir un document destiné à l'ONSS concernant mon occupation pour "MAROKKAANSE VERENIGING MASJID EL-FETH". Vous me demandez de le remplir et de vous le renvoyer par mail afin de le transmettre à l'O.N.S.S. ».[1]

3. En date du 31 janvier 2023, Monsieur N. est convoqué en vue d'être entendu par le Service contrôle de l'ONEm quant à ses séjours non déclarés à l'étranger.

Le 14 février 2023, il déclare :
« *Tout d'abord je ne savais pas que je devais mettre des « V » ou des « A» pour mes périodes d'absences sur ma carte de contrôle. J'ai dû me rendre à l'étranger (à KENITRA) à plusieurs pour de courtes périodes afin d'aider ma maman qui est malade. Je suis son seul fils et il me doit d'aller l'aider.*

Les périodes plus longues correspondent aux vacances d'été, j'ai dû aller déposer les enfants de ma famille et la alors, j'ai dû rester plus longtemps.

En ce qui concerne la période 09.11.2020 au 19.12.2020, je me suis rendu pour quelques jours au Maroc mais suite à la crise sanitaire (CORONA VIRUS), les vols étaient annulés et je n'ai su revenir que le 19.12.2020.

[ensuite, Monsieur N. énumère différentes période avec lesquelles il n'est pas d'accord]

Je suis conscient de mon erreur, mais je ne savais pas que je devais faire les mentions sur ma carte de contrôle mes périodes de vacances et ou absences. Je tiens à préciser que je vous ai fourni de bonne foi mon passeport afin d'être honnête et transparent sur mes voyages. ».

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la première décision litigieuse du 7 mars 2023 par l'ONEm, qui décide :

- d'exclure Monsieur N. pour « *les périodes du 01.07.2018 au 02.08.2018, du 21.08.2018 au 31.08.2018, du 15.09.2018 au 17.09.2018, du 02.10.2018 au 04.10.2018, du 30.10.2018 au 01.11.2018, du 26.11.2018 au 29.11.2018, du 03.12.2018 au 06.12.2018, du 10.12.2018 au 13.12.2018, du 17.12.2018 au*

[1] Cf. formulaire C25.2 du 14 décembre 2022 au DA de l'ONEm.

20.12.2018, du 07.01.2019 au 10.01.2019, du 14.01.2019 au 17.01.2019, du 26.01.2019 au 02.02.2019, du 12.03.2019 au 14.03.2019 au 19.03.2019 au 21.03.2019, du 26.03.2019 au 28.03.2019, du 18.05.2019 au 27.05.2019, du 22.06.2019 au 27.06.2019, du 29.07.2019 au 08.08.2019, du 12.08.2019 au 26.08.2019, du 07.10.2019 au 10.10.2019, du 21.10.2019 au 24.10.2019, du 18.11.2019 au 21.11.2019, du 25.11.2019 au 28.11.2019, du 02.12.2019 au 05.12.2019, du 12.01.2020 au 23.01.2020, du 01.02.2020 au 13.02.2020, du 09.11.2020 au 19.12.2020, du 17.06.2021 au 29.06.2021, du 02.07.2021 au 03.08.2021, du 23.11.2021 au 22.12.2021, du 15.02.22 au 21.02.2022, du 15.05.2022 au 25.05.2022, du 07.06.2022 au 09.06.2022, du 07.07.2022 au 04.08.2022, du 04.09.2022 au 15.09.2022, du 12.11.2022 au 19.11.2022 » (article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 2 décembre 2019 ;
- d'exclure Monsieur N. du droit aux allocations à partir du 13 mars 2023 pendant une période de 26 semaines à titre de sanction.

Cette décision est motivée comme suit :
« (…) Pour pouvoir bénéficier des allocations, vous devez compléter votre carte de contrôle à l'encre indélébile, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, al. 1er, 3°). Ces directives sont mentionnées sur votre carte de contrôle. Vous devez mentionner les jours de vacances ou d'absence en indiquant des A ou des V dans les cases qui se rapportent à ces jours.

Il ressort de l'analyse de votre dossier et de l'enquête effectuée par le service contrôle de l'Onem que vous avez séjourné à l'étranger durant [diverses] périodes (…)
Vous n'avez cependant pas déclaré le fait auprès de nos services et ne l'avez, par ailleurs, pas mentionné sur vos documents de contrôle en indiquant des V (vacances) ou des A (absence) dans les cases correspondant à ces journées.

Vous avez été entendu en vos moyens de défense le 14.02.2023 et déclarez ne pas savoir que vous deviez mentionner vos vacances ou périodes d'absence sur vos documents de contrôle. Vous avez dû partir à plusieurs reprises, souvent pour de courtes périodes, afin de vous rendre auprès de votre maman malade. Il ressort de l'examen de votre dossier que durant les périodes (voir ci-dessus), vous avez séjourné à l'étranger. Vous expliquez être conscient de votre erreur et nous avez fourni de bonne foi votre passeport.

Nous ne pouvons tenir compte de vos explications étant donné qu'en tant que chômeur, vous étiez dans l'obligation de compléter valablement votre carte de contrôle. La façon de remplir correctement la carte de contrôle est clairement indiquée sur ledit document et ce y compris en ce qui concerne les périodes de vacances ou d'absences.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.01.2018 au 28.02.2023, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.».

Monsieur N. a introduit la présente procédure par requête du 18 avril 2023, déposée au greffe du tribunal du travail, division Liège (RG : 23/1238/A).

Par ses conclusions déposées le 26 novembre 2023, l'ONEm introduit une demande reconventionnelle en vue d'obtenir la condamnation de Monsieur N. au remboursement de la somme de 10.004,54 EUR.

4. En date du 10 février 2023, Monsieur N. est convoqué à nouveau en vue d'être entendu par le Service contrôle de l'ONEm principalement quant à son activité d'Imam au sein de la mosquée KOOBA.

Le 21 février 2023, il déclare :
« Je vous informe que j'exerce pas la fonction d'Imam au sein de la mosquée KOOBA de Verviers. Je vous explique que la fonction d'Imam est un travail qui demande des prières tous les jours, une présence permanente à la mosquée (du matin au soir) etc ce qui n'est pas mon cas. Moi, je me rends les vendredis uniquement pour prier et je prends la parole quand on me le demande pour faire rappel spirituel. Le rappel dure +- mois 30 min et je le fais avec ma famille, mes amis mais cela concerne uniquement ma foi mais cela n'a rien avoir avec du travail. Je vous apporte ce jour une attestation de la mosquée KOOBA de Verviers.

Je tiens également à préciser que les rappels n'ont aucun but lucratif, ce n'est pas un travail mais un discours moralisateur et bienveillant pour tous les musulmans de Belgique. Le but étant simplement de rappeler le bon comportement à adopté.

Pour la journée du 01.10.2021, je vous apporte une attestation du Centre Culturel de Bilal à Liège. J'ai été appelé en urgence pour remplacer bénévolement le temps de la prière (qui a duré 25 min) l'imam qui était absent.

Pour la journée du 30.01.2022, je vous informe que je n'ai pas donné de séance d'informations concernant le voyage organisé pour l'UM RA mais celle-ci a été annulée.

Je souhaiterais que vous preniez en considération le fait que je suis père de 3 filles qui sont à ma charge, nous disposons que du revenu de l'Onem pour vivre et qu'une sanction aurait un impact énorme sur la situation financière et psychologique de ma famille et moi ».

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la décision litigieuse du 15 mars 2023 par l'ONEm, qui décide « *pour autant que de besoin*[2] »:

- d'exclure Monsieur N. du bénéfice des allocations « *les 01.10.2021, 30.01.2022 et tous les vendredi à partir du 01.01.2022, soit les 7, 14, 21, 28/01/2022, 04, 11, 25/02/2022, 04, 11, 18, 25/03/2022, 08, 15, 21, 29/04/2022, 06, 13, 20, 27/05/2022, 03, 10, 17, 24/06/2022, 01, 08, 15, 22, 29/07/2022, 05, 12, 19, 26/08/2022, 02, 09,*

[2] Comme mentionné à côté de la daté de la décision querellée.

16, 23, 30/09/2022, 14, 21,28/10/2022, 04, 11, 18, 25/11/2022, 02, 09, 16, 23, 30/12/2022, 06, 13, 20, 27/01/2022, 04, 11, 18, 25/02/2022, 04, 11, 21, 29/03/2022, 08, 15, 21, 29/04/2022, 06, 13, 20, 27/05/2022, 03, 10, 17, 24/06/2022, 01, 08, 15, 22, 29/07/2022, 05, 12, 19, 26/08/2022, 02, 09, 16, 23, 30/09/2022, 07, 14, 21, 28/10/202, 04, 11, 18, 25/11/2022, 02, 09, 16, 23, 30/12/2022, 06, 13, 20, 27, 30/01/2023, 03, 10, 17, 24/02/2023, 03, 10/03/2023 » (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

- de récupérer les allocations perçues indûment perçues pour ces journées ;
- d'exclure Monsieur N. du droit aux allocations à partir du 11 septembre 2023 pendant une période de 12 semaines à titre de sanction.

Cette décision est motivée comme suit :
« (…) Il ressort de l'examen de votre dossier que depuis le mois de janvier 2022, vous exercez une activité d'Imam au sein de la mosquée KOOBA de Verviers. De plus, il appert que pour la journée du 01.10.2021, vous étiez occupé à prêcher au sein du "Centre culturel Bilal de Liège", et que pour la journée du 30.01.2022 vous étiez occupé à donner une séance d'information dans le cadre du voyage organisé pour l'OMRA. Vous nous avez fourni une attestation concernant la mosquée KOOBA de Verviers. Nous ne pouvons tenir compte de vos explications, ni de l'attestation fournie étant donné pour être considéré comme bénévole, l'activité doit avoir été déclarée au préalable au bureau de chômage via le formulaire C45B, ce qui n'est pas votre cas.
Votre activité doit donc être considérée comme une activité s'intégrant dans le courant des échanges économiques et non comme une activité bénévole. De plus dans votre audition du 14.12.2022, vous affirmez qu'il était convenu que vous soyez engagé en tant qu'Imam au sein de la mosquée KOOBA de Verviers d'abord pour le mois de septembre 2022 et ensuite reporté au mois de 01/2023. Vous étiez donc bien conscient que l'activité d'Imam est habituellement exercé par une personne engagée sous un contrat de travail et que celle-ci dépasse donc le cadre prévu par l'exercice d'une activité bénévole au vu de sa nature. En ce qui concerne la journée du 30.01.2022, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos dires. En tant que chômeur, vous êtes dans l'obligation de compléter valablement vos cartes de contrôle en fonction de vos activités.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.
Etant donné que, les 01.10.2021, 30.01.2022 et tous les vendredi à partir du 01.01.2022, vous n'étiez pas privé de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour les journées de travail concernées.».

Monsieur N. a introduit la présente procédure par requête du 9 mai 2023, déposée au greffe du tribunal du travail, division Liège (R.G. n° 23/1555/A).

Par ses conclusions déposées le 26 novembre 2023, l'ONEm introduit une demande reconventionnelle en vue d'obtenir la condamnation de Monsieur N. au remboursement de la somme de 3.235,21 EUR.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 26 juin 2024, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a :

- Ordonné la jonction des causes inscrites au rôle général sous les numéros 23/1238/A et 23/1555/A, et ce en raison de la connexité qui existe entre ces causes,

Et quant à la décision du 7 mars 2023, il a :

- Dit le recours non fondé,
- Débout é Monsieur N. de ses demandes,
- Dit la demande reconventionnelle fondée,
- Condamné Monsieur N. à payer à l'ONEm la somme de 10.004,51 EUR,

Quant à la décision du 15 mars 2023, il a :

- Dit le recours partiellement fondé,
- Confirme la décision de l'ONEm sur le fond, mais annule la sanction d'exclusion de 12 semaines,
- Débouté Monsieur N. de ses demandes pour le surplus,
- Dit la demande reconventionnelle fondée,
- Condamné Monsieur N. à payer à l'ONEm la somme de 3.235,21 EUR,
- Condamné l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure réduite à la somme de 327,96 EUR dans le chef de Monsieur N.

III. LES APPELS

Monsieur N. a interjeté appel de ce jugement par requête du 24 juillet 2024.

Aux termes de sa requête de de ses conclusions d'appel, Monsieur N. demande à la cour de réformer le jugement et :

Quant à la décision du 7 mars 2023

1. Monsieur N. soutient que les sommes réclamées doivent être diminuées des 24 journées annuelles de disponibilités exonérée conformément à l'article 39, alinéa 1er, 1°, de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la

règlementation du chômage soit un total pour les périodes litigieuses de 72 jours d'allocations de chômage.

2. De plus, il invoque que les sommes réclamées visant spécifiquement la période du 9 novembre 2020 au 19 décembre 2020 ne peuvent lui être imputées au-delà de 5 journées, compte tenu de la cause de force majeure applicable soit un total de 31 jours d'allocations de chômage.

3. A titre subsidiaire, Monsieur N. considère que s'il est jugé redevable de sommes correspondant à plus de 150 journées de perception d'allocations de chômage, il était de bonne foi. En effet, il n'a aucunement empêché l'enquête sociale de suivre son cours et y a collaboré activement à travers la production volontaire de son passeport.

Qu'il y a ainsi lieu, en application de l'article 169 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de limiter la récupération aux 150 dernières journées d'allocations indument perçues.

4. Quant à la sanction assortie à cette décision, Monsieur N. invoque le principe de bonne administration. En effet, il a contesté deux décisions soit celle dont question ici et celle du 15 mars 2023 visant également la récupération d'allocations indument perçues et son exclusion pour d'autres motifs.

Il considère que comme l'enquête sociale ayant menée à la décision dont litige est la même que celle ayant menée à la décision entreprise une semaine après, et poursuivent les mêmes principes, à savoir la récupération d'allocations de chômage indument perçues pour non-respect des obligations relative à la carte de chômage, la première en cause d'une activité pour compte de tiers, la seconde en cause de séjour à l'étranger, l'ONEm aurait parfaitement pu ne rendre qu'une seule décision.

Cette division administrative a pour effet selon lui de contourner la durée maximale de la sanction infligée. Or, en qualité d'Institution de Sécurité Sociale, l'ONEm est tenu par les principes de bonne administration applicable à toute autorité administrative, notamment les principes de loyauté, de diligence et de minutie.

5. A titre subsidiaire, il postule la réduction de la sanction mettant en avant sa prétendue absence de tout antécédent en la matière, malgré plus d'une dizaine d'années de chômage.

La réduction de la période litigieuse susmentionnée doit également être prise en compte à cette fin et il considère qu'il y a dès lors lieu de ne prononcer qu'un simple avertissement, un sursis ou, à défaut, faire preuve d'une grande clémence quant à la hauteur de la sanction.

Quant à la décision du 15 mars 2023

6. A titre principal, Monsieur N. considère que l'activité reprochée, ne peut être qualifiée de travail, conformément à l'article 45 alinéa 4 de l'Arrêté Royal portant réglementation du chômage s'agissant de quelques prêches isolés que tout croyant se doit de faire : ces prêches, par leur nature, leur volume et leur fréquence, ne peuvent aucunement s'insérées dans le courant des échanges économiques de biens et services.

Il considère également que l'activité reprochée ne peut être qualifiée de travail au sens de la règlementation du chômage, en ce qu'elle constitue un loisir au sens de l'article 45 alinéa 4, 5° de la même règlementation.

7. A titre subsidiaire, il considère renverser la présomption selon laquelle toute activité exercée pour compte de tiers est considérée comme ayant procuré une rémunération ou un avantage matériel.

Concernant le prêche du 1er octobre 2021 au Centre Culturel Bilal de Liège, Monsieur N. produit une attestation du Président dudit Centre, confirmant que Monsieur N. a été dépêché en urgence suite à l'absence de l'Imam officiel et qu'il n'a perçu aucune rémunération ou avantage matériel à cette fin.

Concernant les prêches entre le 1er janvier 2022 et le 10 mars 2023 au sein de la Mosquée KOBAA à Verviers, Monsieur N. produit une attestation du Président et du Trésorier de la mosquée confirmant que les prêches réalisés n'avaient qu'un caractère occasionnel et qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune contrepartie financière ou matérielle.

Relativement à la séance de questions/réponses du 30 janvier 2022**,** Monsieur N. a pu indiquer que la seule prestation fournie, à savoir une diffusion en direct ayant pour but de répondre aux interrogations quant à l'Omra, n'a fait l'objet d'aucune contrepartie ; Monsieur N. n'a réalisé aucun voyage comme l'atteste son passeport.

8. A titre subsidiaire, Monsieur N. considère que « *l'ONEM ne justifie aucunement les faits à la source de »* la sanction d'exclusion des allocations de chômage d'une durée de 12 semaines.

9. Toujours à titre subsidiaire, Monsieur N. revendique la réduction de la période litigieuse : il ne peut être déduit de ses déclarations qu'il effectuait le prêche chaque vendredi au cours de la période litigieuse.

De même, il invoque des recoupements entre la période litigieuse concernant l'activité de Monsieur N. et la période litigieuse concernant les séjours à l'étranger.

10. Quant aux sanctions infligées par les deux décisions querellées, il considère que le principe d'absorption doit s'appliquer.

11. Enfin à titre plus qu'infiniment subsidiaire, Monsieur N. sollicite, conformément aux articles 5.201 du nouveau Code civil et 1333 du Code Judiciaire, le bénéfice de termes et délais à hauteur de 250,00 EUR par mois[3] ;

L'ONEm, pour sa part, a interjeté un appel incident par ses premières conclusions déposées au greffe de la Cour le 15 septembre 2024 sur la question des sanctions administratives.

12. L'ONEm estime que c'est à tort que le tribunal considère que les faits reprochés à Monsieur N. dans les deux décisions administratives constitueraient la manifestation d'une même intention délictueuse, de sorte qu'une seule sanction serait applicable.

Pour l'ONEm, les deux infractions ne sont pas liées. Monsieur N. aurait parfaitement pu être en règle lors de ses séjours à l'étranger, sans pour autant avoir renseigné son activité d'Imam sur ses cartes de contrôle. Inversement, il aurait pu déclarer son activité d'Imam en Belgique sans faire mention de ses séjours à l'étranger.

Il s'agit donc de deux infractions indépendantes qui sont toutes les deux susceptibles de faire l'objet d'une sanction distincte.

13. Au surplus, l'ONEm demande que l'appel de Monsieur N. soit dit non fondé ainsi que la confirmation du jugement *a quo* et, par conséquent, des décisions de l'ONEm des 7 mars 2023 et 15 mars 2023 en toutes leurs dispositions.

Il postule toujours la condamnation de Monsieur N. à lui rembourser la somme de 10.004,51 EUR et de 3 235,21 EUR à titre d'allocations indûment perçues.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son avis verbal donné à l'audience du 1er décembre 2025, Monsieur le substitut général, a conclu au non-fondement des appels.

V. LA RECEVABILITE DE l'APPEL

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 28 juin 2024, remis à la poste le 1er juillet 2024.

[3] La cour relève qu'en terme de dispositif, ce montant diminuera à 225 EUR.

L'appel principal a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 24 juillet 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

Il en va de même de l'appel incident introduit par les premières conclusions d'appel de l'ONEm, conformément au prescrit de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire[4].

VI. DISCUSSION

Quant à la décision du 7 mars 2023

En droit :

1. L'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« § 1er Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet droit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.
La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur. (…) ».

L'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité prévoit que :

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa (résidence principale) en Belgique ; en outre, il doit résider effectivement en Belgique ».

2. L'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise :

« Le chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique peut bénéficier d'allocations :
1° pour la période qu'il renseigne comme vacances annuelles sur sa carte de contrôle, pendant une période de quatre semaines maximums par année ;
2° (…)".

3. L'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énumère les obligations du chômeur, ainsi il est prévu :

[4] *« L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».*

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :
1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;
2°[...]
*3° **compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office [5];***
4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;
5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;
6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa précédent. ».

4. S'agissant de la charge de la preuve (déterminant qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve), depuis le 1er novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles en ce sens :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.
Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.
Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.
En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.
Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés[6].

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés. (…) ».*

[5] Souligné par la cour.
[6] H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, pp. 348 et s. ; Cass., 18 avril 2008, *Pas.,* 2008, I, p. 936 et Cass., 10 mai 2001, *Pas.,* 2001, I, p, 807.

5. L'article 169, al. 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Selon l'alinéa 2 du même texte, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation due.

La doctrine considère que la bonne foi au sens de l'article 169 est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure[7].

En revanche, la bonne foi ne peut être retenue dans le chef du chômeur qui omet à diverses reprises d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, s'il apparaît des éléments de fait de la cause qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer une telle obligation, en raison de la nature même de celle-ci et du fait qu'il a émargé au chômage de nombreuses fois. La mauvaise foi ne se limite pas nécessairement à l'intention frauduleuse[8].

Il appartient en tout état de cause au chômeur de prouver sa bonne foi.

En l'espèce :

6. Il n'est pas contesté ni contestable compte tenu des cachets repris sur son passeport, que Monsieur N. n'a pas apposé la mention « V » sur ses cartes de contrôle pour l'ensemble des périodes mentionnées dans la décision contestée de l'ONEm.

7. Monsieur N. argue alors, que nonobstant l'absence de marquage sur sa carte de contrôle, il « *bénéficiait évidemment, comme tout bénéficiaire d'allocations de chômage, de 24 jours de vacances autorisées annuellement, conformément à l'article 39 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la règlementation du chômage* ».

La cour relève que cette interprétation est contraire au texte même de l'article 39 qui ne dispense le chômeur de son obligation de résider sur le territoire belge que pour autant qu'il renseigne cette période comme vacances annuelles sur sa carte de contrôle.

[7] H. Mormont, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s. ; M. Simon, « Procédure administrative, ch. 4 Récupération des allocations de chômage », in Chômage, Répertoire pratique du droit belge, législation, doctrine, jurisprudence, Larcier, 2021, p.427

[8] CT Liège, Namur, 28 juin 1984, N 83/10605, sommaire sur www.juridat.be

Il n'y a pas lieu d'exonérer 24 jours par an de l'exclusion/récupération ordonnée par l'ONEm comme le réclame Monsieur N., qui n'a pas mentionné ses vacances sur ses cartes de contrôle.

La cause de cette exclusion/récupération est bien le non-respect de la règlementation par Monsieur N.

La cour relève que remplir sa carte de contrôle conformément aux directives de l'ONEm est une condition d'octroi des allocations.

8. Monsieur N. invoque une force majeure pour la période du 9 novembre 2020 au 19 décembre 2020.

Il affirme qu'initialement ce voyage avait une durée de 5 jours mais qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité de revenir sur le territoire belge en raison de mesures liées à la Covid-19 applicables au Maroc.

Comme le tribunal, la cour considère que, conformément au droit commun de la preuve, il appartient à Monsieur N. de démontrer non seulement que son séjour était prévu initialement pour cinq jours, mais également qu'il a été empêché de revenir en Belgique au terme de ces cinq jours en raison d'un cas de force majeure.

Or, Monsieur N. n'apporte pas cette preuve

De plus, aucune source publique consultable ne permet d'affirmer qu'une fermeture des frontières aériennes ou terrestres du Maroc aurait eu lieu postérieurement au 9 novembre 2020.

La cour ne retiendra donc pas de force majeure démontrée pour cette période.

9. A titre subsidiaire, Monsieur N. considère démontrer sa bonne foi qui lui permettait de limiter la récupération aux 150 dernières allocations octroyées.

Il avance qu'il n'a aucunement empêché l'enquête sociale de suivre son cours et qu'il a activement participé à la manifestation de la vérité à travers ses déclarations spontanées relativement à des périodes de séjour à l'étranger et à la production volontaire de son passeport.

La cour relève que l'obligation d'apposer la mention « V » sur sa carte de contrôle lors de vacances annuelles est reprise bien visiblement sur la carte de contrôle elle-même.

C'est cette carte que Monsieur N. a signée et rentrée tous les mois auprès de son organisme de paiement durant plus 13 ans.

Il ne peut ignorer ses obligations en la matière.

Le fait d'avoir collaborer à l'enquête est irrelevant s'étant agi pour Monsieur N. de faire valoir ses observations afin de limiter les jours de récupérations proposés de l'ONEm.

10. En ce qui concerne la sanction, Monsieur N. développe que l'ONEm aurait parfaitement pu n'entreprendre qu'une seule décision puisque tant la décision du 7 mars que celle du 15 mars 2023 poursuivent les mêmes principes, à savoir la récupération d'allocations de chômage indument perçues pour non-respect des obligations relative à la carte de chômage.

La cour relève que les décisions concernent des comportements différents : la première décision concerne les séjours à l'étranger que le chômeur a omis de déclarer et la seconde décision concerne l'exercice par Monsieur N. d'une activité d'Imam incompatible avec la perception d'allocations de chômage.

Au contraire de ce qui est soutenu, la cour considère qu'il s'agit là du respect des principes de bonne administration : pour chacun des comportements, le chômeur a été convoqué en audition par courrier indiquant le motif de la convocation comme il se doit afin de respecter l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

Cet argument de Monsieur N. ne sera pas retenu.

11. Ensuite, Monsieur N. postule la réduction de la sanction compte tenu de sa « *bonne foi lors de l'enquête sociale »* et de l'absence de tout antécédent en la matière, malgré plus d'une dizaine d'années de chômage.

La cour concernant la bonne foi renverra à son point 9 ci-dessus.

En outre, elle relèvera que, contrairement à ce qu'il affirme, Monsieur N. présente un antécédant non spécifique en la matière comme repris par la cour sous la rubrique « *faits et antécédents pertinents* » datant de 2006.

Dès lors, compte tenu de la durée de la période infractionnelle (plus de 4 ans), de l'absence de bonne foi de Monsieur N., de son âge et de la longueur de son chômage (soit 13 ans), la cour considère que 26 semaines est une sanction juste, adéquate et proportionnée aux faits de la cause.

12. En conclusion, la décision du 7 mars 2023, légalement justifiée, sera confirmée par la cour.

Quant à la décision du 15 mars 2023

En droit :

1. L'une des conditions fondamentales de l'octroi d'allocations de chômage est d'être privé de travail et de rémunération (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage définit ce qu'on entend par travail :

- Soit l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de service et qui n'est pas limitée à la gestion normale de biens propres.

- Soit l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

2. L'article 71 du même arrêté prévoit les obligations du chômeur, ainsi il est prévu :
« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;
2°[...]
3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ;
4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;
5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;
6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa précédent. ».

3. En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'ONEm de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée, mais l'existence d'un motif légal de révision.

Au regard de l'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, l'ONEm peut notamment revoir une décision en cas de constat d'une déclaration inexacte ou d'une omission de déclaration qui ont une incidence sur les droits de la personne.

Une fois ce motif de révision établi par l'ONEm, la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi de la prestation revendiquée revient au chômeur.

4. L'article 154 de l'arrêté royal précité prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il n'a pas noirci la case correspondante de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec la perception d'allocation de chômage.

<u>En l'espèce :</u>

5. Lors de ses auditions des 14 décembre 2022 et du 21 février 2023, Monsieur N. a reconnu les activités qui lui étaient reprochées.

L'ONEm a retenu, selon ces auditions, dans le chef de Monsieur N. une activité d'Imam ayant donné lieu à :

- des prêches les vendredis du 1er janvier 2022 au 10 mars 2023 à la mosquée KOBAA de Verviers ;
- un prêche le 1er octobre 2021 au centre culturel BILAL de Liège ;
- une conférence le 30 janvier 2022 sur l'OMRA, soit un pèlerinage religieux.

6. Monsieur N. affirme que le prêche du vendredi peut être définie comme une prière symbolique réalisée par un Imam une fois par semaine à l'attention des fidèles, d'une durée de 20 à 30 minutes.

Il est loin d'être représentatif de l'activité d'Imam dans son ensemble.

Cette dernière activité recoupe la conduite des cinq prières quotidiennes, le prêche du vendredi, répondre aux interrogations spirituelles des fidèles, organiser les différents évènements liés au culte, etc.

Monsieur N. indique que le poste d'Imam actuellement exercé par lui ainsi que celui exercé en 2020, en qualité d'Imam « complet », portent sur une durée de 15 heures par semaine.

7. La cour relève que cette activité peut donc s'intégrer dans le circuit économique puisqu'il s'agit d'une partie de la profession d'Imam.

L'ONEm n'entend, par ailleurs, pas récupérer l'entièreté des allocations allouées mais uniquement les vendredis lors de l'exercice de prêche, moment important de la vie religieuse.

Monsieur N. a déjà officiellement exercé en tant qu'Imam par un contrat conclu le 18 novembre 2018 aux Pays Bas.

Le prêche du vendredi fait partie intégrante de l'activité de l'Iman comme en atteste ce contrat de travail.

Monsieur N. sera par ailleurs occupé par la mosquée KOBAA de Verviers du 1er mai 2023 au 31 juillet 2023.

Dans son audition, Monsieur N. avait indiqué ne pas faire le prêche tous les vendredis et devait en fournir la preuve à l'ONEm ce qu'il resta et reste toujours en défaut de faire ; les attestations produites ne mentionnent pas de date et tente de réduire, autant que faire ce peu, les prêches en indiquant « *à quelques reprises* ».

8. L'attestation de la mosquée KOOBA manque de précision quant aux jours de prêche et vante l'absence de son Imam « *officiel* » sans fournir de preuve des jours de cette absence. Elle indique que les prestations ont eu lieu « *gratuitement* ».

Néanmoins, Monsieur N. n'a pas introduit de demande d'exercice d'une activité bénévole bien qu'il connaisse ce système puisqu'il en bénéfice pour son activité à l'ASBL EN IMMERSION.

Cette attestation est datée du 15 février 2023 et est manifestement établie pour les besoins de la cause.

L'attestation du centre BILAL emporte les mêmes remarques. Monsieur N. ne produit par ailleurs pas d'extraits de compte couvrant le 1er octobre 2021, ceux produit débute au 15 octobre 2021

Pour la journée du 30 janvier 2022, Monsieur a reconnu avoir entamé cette présentation, abandonnée après quelques moments vu le faible nombre de participants.

9. Dès les premières pages de ses conclusions, Monsieur N. indique être Imam de profession, la réalisation de prêche ne peut donc pas relever « *de la vie privée et familiale* » comme il le soutient mais bien de la vie professionnelle.

Pour les mêmes raisons, il ne peut s'agir d'une activité de loisirs comme soutenu à titre subsidiaire par Monsieur N.

De plus, il ne peut être question de qualifier l'activité de « *loisir »* en raison de sa récurrence et de sa nature.

10. Concernant l'absence de rémunération, la cour relève avec l'ONEm que, sur les extraits de compte fournis, quelques dates et montants sont proches dans le temps avec les faits litigieux : 700,00 EUR le 7 avril 2022 ; 50,00 EUR le 26 mars 2022 ; 50,00 EUR le 23 mars 2022; 850,00 EUR le 7 mai 2022 ; 100,00 EUR le 15 mars 2023 .

De plus, le texte vise non seulement l'absence de rémunération mais aussi d'avantage matériel de toutes natures.

Pour ces activités, aucune demande d'activité bénévole n'a été introduite.

La cour considère que Monsieur N. ne démontre pas avoir exercé une activité pour compte de tiers sans rémunération.

Cette preuve incombe bien à Monsieur N. et non à l'ONEm comme il le soutient.

11. La cour considère qu'iI résulte de l'ensemble des considérations ci-avant que les activités de Monsieur N. constituaient un travail au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, soit en l'occurrence une activité d'Imam de profession, effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Comme le relevait le tribunal, « *Il ne s'agissait donc pas simplement d'actes d'adoration relevant de la liberté de culte de Monsieur N*. ».

12. Monsieur N. entend contester la période litigieuse : l'ONEm ne se base que sur ses déclarations selon lesquelles il réalisait ces prêches certains vendredi mais qu'il ne s'agissait pas d'une activité hebdomadaire et régulière.

Comme indiqué précédemment, dans son audition, Monsieur N. devait fournir la preuve à l'ONEm qu'il n'exerçait pas tous les vendredis, ce qu'il resta et reste toujours en défaut de faire.

Il entend faire valoir les dates reprises sur son passeport pour démontrer qu'il ne se trouvait pas sur le territoire belge durant certains des jours reprochés.

La cour relève que la décision du 15 mars 2023 est prise « *pour autant que de besoin* », elle ne vise donc pas les jours déjà concerné par la première décision, comme cela ressort du formulaire C.32 au dossier administratif de l'ONEm.

13. Concernant le principe de bonne administration ici encore invoqué par Monsieur N., la cour ne peut que renvoyé à ce qu'elle a écrit sous le point 10 relatif à la décision du 7 mars 2023.

14. Concernant la sanction, l'activité étant établie comme décidé ci-dessus, l'ONEm pouvait appliquer l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

Il n'y a pas lieu de l'annuler pour « *défaut de justification des faits à la source de cette sanction »* : ceux-ci sont justifié à suffisance comme démontré ci -avant.

Néanmoins, l'article 65 du Code pénal prévoit :

« Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte ».

La cour considère que les comportements reprochés à Monsieur N. dans les deux décisions litigieuses constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, soit la volonté de percevoir des allocations de chômage indûment en omettant de faire les déclarations requises.

Dans ces conditions, conformément à l'article 65 du Code pénal précité, il y a lieu de ne prononcer qu'une seule sanction, soit en l'espèce l'exclusion d'une durée de 26 semaines.

Le jugement sera confirmé sur ce point également.

VII. TERMES ET DELAIS

A titre infiniment subsidiaire, Monsieur N. sollicite, conformément aux articles 5.201 du nouveau Code civil et 1333 du Code Judiciaire, le bénéfice de termes et délais à hauteur de 250,00 EUR par mois.

En instance, il avait proposé 150,00 EUR par mois.

L'article 5.201 du Code civil traite des délais de grâce :
« *Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».*

La dette d'indu s'établissant à 10.004,51 EUR plus 3.235,21 EUR.

Dans les motifs de ses conclusions, Monsieur N. propose 250 EUR par mois : il faudra donc à Monsieur N. 53 mois soit un peu plus de 4 ½ ans pour apurer sa dette.

Dans son dispositif, ce montant est réduit à 225 EUR par mois, il lui faudra alors 59 mois soit un peu moins de 5 ans.

Compte tenu de la situation financière de Monsieur N. et de sa famille, la cour considère ces propositions comme étant raisonnables et retiendra le montant mensuel de 225 EUR.

VIII. LES DÉPENS

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

L'alinéa 2 de cet article prévoit néanmoins que : « *La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :*
1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ; ».

L'ONEm sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Monsieur N. postule la condamnation de l'ONEm aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée en termes de conclusions à 437,25 EUR en appel.

Il sera fait droit à cette demande.

Il n'y a pas lieu de condamner l'ONEm une seconde fois aux dépens d'instance liquidé par le premier juge.

Par contre, la cour liquidera à charge de l'ONEm la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne due pour l'instance (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel principal et le dit très partiellement fondé,

Reçoit l'appel incident et le dit fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sous réserve des termes et délais ;

Autorise Monsieur N. à se libérer de sa dette de 13.239,72 EUR (10.004,51 EUR + 3.235,21 EUR) envers l'ONEm à raison de versements mensuels de 225,00 EUR par mois, à partir du 7 mai 2026 et ce, jusqu'à complet paiement ;

Précise qu'à défaut d'un seul versement, la dette sera exigible en son entièreté ;

Déboute Monsieur N. de toutes ses demandes pour le surplus ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 457,59 EUR à titre d'indemnité de procédure en faveur de Monsieur N. ainsi qu'au paiement de la somme de 48 EUR soit à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne soit 24,00 EUR pour l'instance et 24,00 EUR pour l'appel (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,
D J, Conseiller social au titre d'employeur,
N M, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J S, Greffier,

Monsieur D J, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur N M, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **31 mars 2026**, par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de J S, Greffier.

le Greffier le Président